



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-huitième session

Budva, 10-13 septembre 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public

Conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2014/102 relative au respect des dispositions par le Bélarus

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 18 juin 2017

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés	3
A. Cadre juridique et jurisprudence pertinente	3
B. Questions de fond	4
III. Examen et évaluation par le Comité.....	10
IV. Conclusions et recommandations	20
A. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions.....	20
B. Recommandations.....	21



I. Introduction

1. Le 31 mai 2014, l'organisation non gouvernementale (ONG) de défense de l'environnement « Ecohome » (l'auteur de la communication), a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions créé au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle elle affirmait que le Bélarus n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, compte tenu des mesures vexatoires auxquelles auraient été soumis des défenseurs de l'environnement¹.
2. À sa quarante-cinquième réunion (Maastricht (Pays-Bas), 29 juin-2 juillet 2014), le Comité a estimé à titre préliminaire que la communication était recevable.
3. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été transmise à la Partie concernée le 19 février 2015.
4. La réponse de la Partie concernée à la communication figure dans une lettre datée du 17 juillet 2015, reçue le 20 juillet 2015.
5. Le Comité a tenu une séance pour examiner le contenu de la communication à sa cinquantième réunion (Genève, 6-9 octobre 2015), à laquelle participaient des représentants de l'auteur de la communication et de la Partie concernée. Au cours de la même réunion, le Comité a confirmé que la communication était recevable.
6. Le 14 novembre 2016, à la demande du Comité, le secrétariat a transmis des questions à la Partie concernée, laquelle a communiqué sa réponse le 3 février 2017.
7. Dans une lettre datée du 8 mai 2017, le Comité a adressé de nouvelles questions à l'auteur de la communication. Celui-ci a répondu le 11 mai 2017. La Partie concernée a transmis ses observations sur la réponse de l'auteur de la communication le 18 mai 2017.
8. Le Comité a commencé à élaborer son projet de conclusions en séance privée et l'a terminé au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions le 26 mai 2017. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, ce projet de conclusions a été transmis le même jour, pour observations, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. L'une et l'autre ont été invitées à faire parvenir leurs observations au plus tard le 13 juin 2017.
9. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont communiqué leurs observations respectivement le 13 et le 15 juin 2017.
10. Le Comité a achevé la rédaction de ses conclusions en séance privée. Il a apporté quelques modifications mineures compte tenu des observations reçues et a décidé qu'aucun autre changement n'était nécessaire. Il a ensuite adopté ses conclusions le 18 juin 2017 au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions et a décidé que celles-ci devraient être publiées en tant que document de présession pour sa cinquante-huitième réunion. Il a prié le secrétariat d'adresser ces conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

¹ Une page du site Web du Comité est spécifiquement consacrée aux documents concernant cette communication, y compris la correspondance entre le Comité, l'auteur de la communication et la Partie concernée (<http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/envppcc/envppcccom/acccc2014102-belarus.html>).

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés²

A. Cadre juridique et jurisprudence pertinente

Droits et libertés constitutionnels

11. La Constitution de la Partie concernée, adoptée en 1994 et modifiée par la suite, énonce les droits et libertés des citoyens du Bélarus. Conformément à l'article 21 de la Constitution, l'État garantit les droits et libertés des citoyens bélarussiens consacrés par la Constitution et la législation nationale ainsi que ceux qui découlent des obligations internationales.

12. L'article 23 de la Constitution énumère les conditions dans lesquelles les droits et libertés individuels peuvent être restreints. L'article 25 précise que la restriction ou la privation de la liberté individuelle ne sont possibles que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Conformément à l'article 24, chacun a le droit d'être protégé contre toute immixtion illégale dans sa vie privée. L'article 29 garantit l'inviolabilité du domicile et des autres biens légitimes des citoyens. L'article 33 garantit le droit à la liberté d'opinion, de convictions et d'expression, et l'article 34 garantit le droit de recevoir, de conserver et de diffuser des informations complètes, dignes de foi et à jour sur les activités des organes de l'État, y compris sur l'état de l'environnement. L'article 37 garantit le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

13. L'article 46 de la Constitution dispose que chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et d'obtenir réparation du préjudice que causerait la violation de ce droit. L'État contrôle l'utilisation des ressources naturelles afin de sauvegarder et d'améliorer les conditions de vie tout en garantissant la protection et la régénération de l'environnement.

Participation des associations et des citoyens aux activités de protection de l'environnement

14. La loi n° 1982-XII du 26 novembre 1992 sur la protection de l'environnement (telle que modifiée le 16 juin 2014 et compte tenu des révisions apportées le 31 décembre 2014) établit le cadre juridique de la protection de l'environnement et vise à garantir le droit constitutionnel des citoyens de vivre en bonne santé dans un environnement salubre.

15. L'article 4 de la loi sur la protection de l'environnement régit la participation des associations et autres entités juridiques ainsi que des citoyens aux activités des organes de l'État chargés des questions relatives à l'environnement et fait obligation aux organes de l'État et aux associations de mener leurs activités ayant trait à la protection de l'environnement en toute transparence.

Utilisation d'un langage obscène

16. Le Code des infractions administratives n° 194-3 du 21 avril 2003 régit les infractions administratives. L'article 17.1 « Trouble à l'ordre public » dispose ce qui suit :

L'utilisation d'un langage obscène dans un lieu public, les insultes et tous autres actes délibérés qui portent atteinte à l'ordre public, aux activités des organisations ou à la tranquillité des citoyens et qui traduisent un mépris manifeste de la société sont punissables d'une amende d'un montant allant de deux à trente fois la valeur de référence ou d'un placement en détention administrative³.

² La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

³ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 3 février 2017, annexe 1, p. 4.

Contrôles d'identité

17. L'article 8.1 du Code de procédure administrative et d'application des mesures administratives dispose ce qui suit :

Afin de prévenir les infractions administratives, d'établir l'identité d'une personne qui fait l'objet d'une procédure administrative, de dresser un procès-verbal d'infraction administrative, de garantir le respect des délais ou d'examiner comme il se doit un cas d'infraction administrative [...], les mesures suivantes garantissant la procédure administrative peuvent être appliquées : 1) garde à vue administrative.

18. Conformément à l'article 8.2 dudit Code, la garde à vue administrative peut notamment être utilisée en vue d'établir l'identité d'une personne. Conformément aux dispositions de l'article 8.4, la garde à vue administrative ne peut excéder trois heures, à moins que le Code n'en dispose autrement.

19. L'article 25 de la loi sur les services de l'intérieur de la République du Bélarus habilite les membres des services de l'intérieur à contrôler les documents d'identité de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou administrative de même que tout autre document permettant de vérifier si l'intéressé observe les règles dont les services de l'intérieur sont chargés de surveiller et de contrôler le respect.

Mise en détention administrative

20. Conformément à l'article 6.7 du Code des infractions administratives, on entend par « détention administrative le fait d'isoler une personne dans un lieu déterminé par l'organe chargé de surveiller l'exécution des sanctions administratives, pour une durée maximale de quinze jours ».

B. Questions de fond

21. Selon l'auteur de la communication, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention puisque des militants opposés à la construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets, au Bélarus, ont fait l'objet de mesures vexatoires et de persécutions de la part du Gouvernement, y compris des détentions illégales, des arrestations, l'interdiction d'entrer dans le pays, des perquisitions et la saisie de documents d'information. L'auteur de la communication affirme que ces mesures ont été appliquées par la Partie concernée alors que les militants exerçaient les droits qu'ils tiennent de la Convention d'Aarhus. Les allégations de l'auteur de la communication sont fondées sur les mesures prises par les autorités à l'encontre des défenseurs de l'environnement suivants :

a) M. Ozharovskiy, militant anti-nucléaire russe connu pour ses prises de position critiques sur la centrale nucléaire d'Ostrovets et d'autres projets nucléaires ;

b) M^{me} Novikova, célèbre militante anti-nucléaire du Bélarus travaillant en collaboration avec l'auteur de la communication, et auteure d'un grand nombre de communications et de commentaires, ainsi que de nombreux articles parus dans la presse au sujet de la centrale nucléaire d'Ostrovets ;

c) M^{me} Sukhiy, Présidente du Conseil d'administration de l'ONG ayant soumis la communication, qui est la principale ONG du Bélarus à organiser la participation du public aux discussions publiques sur la construction de la centrale nucléaire au Bélarus ;

d) M. Matskevich, militant des droits de l'homme bien connu au Bélarus ;

e) XX, autre militant écologiste, qui s'est employé pendant de nombreuses années à sensibiliser la population locale aux risques environnementaux et sanitaires que présente l'énergie nucléaire et le projet de centrale nucléaire au Bélarus⁴.

⁴ Communication, p. 6. L'auteur de la communication a demandé que l'identité de cette personne ne soit pas révélée.

22. L'auteur de la communication affirme que ces cinq personnes sont des militants de premier plan qui encouragent le public à participer aux discussions sur le programme nucléaire de la Partie concernée et sur le projet de centrale nucléaire d'Ostrovets.

23. L'auteur de la communication mentionne les événements exposés ci-après pour étayer son allégation relative au non-respect du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention par la Partie concernée.

Perquisitions et saisies

a) 6 et 12 mars 2009

24. L'auteur de la communication affirme que, les 6 et 12 mars 2009, la police a effectué une perquisition minutieuse au domicile de XX (prenant notamment des photographies). Cette perquisition a été autorisée par le bureau du procureur local, suite à une demande de la police locale qui cherchait à identifier la (les) personne(s) à l'origine de l'impression et de la diffusion de certains tracts. XX a également été arrêté en 2009 et sommé de remettre deux exemplaires de tracts de fabrication artisanale concernant le projet de construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets⁵.

25. La Partie concernée fait observer que la question des perquisitions des 6 et 12 mars 2009 a déjà été soulevée dans la communication ACCC/C/2009/44⁶ et examinée par le Comité, qui a déclaré à ce sujet que « les renseignements communiqués ne permettaient pas au Comité d'évaluer avec suffisamment de certitude ce qui se produisait exactement et il s'abstient donc de formuler une conclusion à ce sujet ». Elle précise que le Comité a également fait part de cette conclusion à la réunion des Parties à la Convention⁷.

b) 9 octobre 2009

26. Selon l'auteur de la communication, le 9 octobre 2009, M. Ozharovskiy a été arrêté à Ostrovets, à l'entrée du bâtiment où allait se tenir l'audition publique sur la centrale nucléaire. M. Ozharovskiy était en possession de tracts contenant une « critique » de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) du projet d'Ostrovets, rédigée par des ONG. Tous ses documents ont été saisis et il a été condamné à sept jours de détention administrative pour distribution non autorisée de périodiques en vertu de la partie 2 de l'article 22.9 du Code des infractions administratives⁸.

27. La Partie concernée argue que cet épisode a également déjà été examiné par le Comité dans le cadre de la communication ACCC/C/2009/44 et que, de plus, l'exposé des faits donné par l'auteur de la communication est inexact. Elle fait observer que la « critique » de l'EIE pouvait être consultée sur Internet et avait été transmise à la Direction de la construction le 21 septembre 2009 et que certaines des observations formulées par le public ont été prises en compte au moment de la finalisation de l'EIE. Selon la Partie concernée, les documents n'ont donc rien appris de nouveau au public ni aux autorités. Elle précise qu'en application de la décision n° 16 du Ministère de l'information en date du 3 novembre 2009, ces documents ont par la suite été rendus à M. Ozharovskiy⁹.

28. La Partie concernée affirme que M. Ozharovskiy a en réalité été placé en détention pour trouble à l'ordre public et pour avoir agi au mépris des règles fixées par les organisateurs de la réunion publique. Elle indique également que, lors de l'enregistrement des participants à l'audition publique du 9 octobre 2009, chaque participant a été fouillé, y compris les représentants des autorités publiques (813 personnes au total), et que cette mesure a été prise conformément à la loi et aux fins d'assurer la sécurité lors de la réunion¹⁰.

⁵ Communication, par. 14.

⁶ ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 22 b).

⁷ Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquantième réunion du Comité, 7 octobre 2015, p. 5 et 6.

⁸ Communication, par. 15.

⁹ Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquantième réunion du Comité, p. 8.

¹⁰ Ibid., p. 7 et 8.

c) Automne 2012

29. L'auteur de la communication affirme qu'à l'automne 2012, pendant la campagne pour les élections législatives, XX a été soumis à des fouilles corporelles, que la police a fait une descente à son domicile et que des documents imprimés (tracts, journaux et livres) traitant de la construction de la centrale d'Ostrovets ont été saisis. Selon l'auteur de la communication, les autorités ont ouvert une procédure administrative à l'encontre de XX pour refus d'obtempérer à un ordre de la police et l'affaire a été examinée entre 2012 et 2014 par un tribunal, qui a condamné XX à une amende de 4 millions de roubles biélorussiens (environ 200 euros)¹¹.

30. La Partie concernée fait observer que l'exposé des faits donné par l'auteur de la communication contient des imprécisions et des contradictions. Elle souligne que l'auteur de la communication évoque une perquisition et une saisie mais affirme parallèlement que des poursuites ont été engagées contre XX pour refus d'obtempérer à un ordre de la police, sans faire référence aux tracts, journaux et livres saisis, ni fournir aucun document corroborant ces déclarations. La Partie concernée signale en outre que la période mentionnée (2012-2014) soit n'est pas conforme aux délais légaux pour l'examen des infractions administratives, soit montre que certains renseignements ont été omis¹².

31. La Partie concernée souligne également que toutes les perquisitions et saisies dont il est question aux paragraphes 24 à 30 ci-dessus ne portent que sur deux numéros du journal *Ostrovets Messenger*, une publication non professionnelle, et sur une affiche¹³.

Placements en détention et arrestations

a) 9 octobre 2009

32. L'auteur de la communication affirme que, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 26, le 9 octobre 2009, M. Ozharovskiy a été arrêté à Ostrovets alors qu'il s'apprêtait à entrer dans la salle où devait se tenir l'audition publique, et que tous les documents qu'il avait avec lui ont été saisis, notamment les tracts contenant la critique de l'EIE du projet de centrale d'Ostrovets rédigée par une ONG. M. Ozharovskiy a été condamné par un tribunal à sept jours de détention administrative. Il a été libéré le 16 octobre 2009, puis expulsé du Bélarus¹⁴.

33. La Partie concernée fait valoir que M. Ozharovskiy a été placé en détention pour trouble à l'ordre public et que toutes les personnes participant à l'audition publique ont été fouillées (voir par. 28 ci-dessus). Elle affirme que M. Ozharovskiy a commencé à se comporter de manière agressive et à troubler l'ordre public. Elle ajoute que M. Ozharovskiy était enregistré en tant que participant à l'audition publique du 9 octobre 2009 et qu'il est d'usage, lors des manifestations publiques, d'obtenir l'assentiment de l'organisateur de l'événement avant de distribuer des documents imprimés, quels qu'ils soient¹⁵.

34. La Partie concernée affirme également que, juste après l'arrestation de M. Ozharovskiy, M^{me} Novikova est entrée dans la salle de réunion pour informer les participants de cette arrestation et qu'on lui a donné la parole¹⁶.

b) 18 juillet 2012, 11 h 22

35. L'auteur de la communication affirme que, le 18 juillet 2012 à 11 h 22, la police a arrêté M^{me} Novikova et M. Ozharovskiy alors qu'ils se rendaient à l'ambassade de la Fédération de Russie à Minsk pour y remettre une pétition. M. Ozharovskiy et M^{me} Novikova ont été arrêtés en vertu de l'article 17.1 du Code des infractions administratives pour « trouble à l'ordre public dû à l'utilisation d'un langage obscène sur la

¹¹ Communication, par. 16.

¹² Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquantième réunion du Comité, p. 7.

¹³ Ibid., p. 7.

¹⁴ Ibid., p. 13.

¹⁵ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁶ Ibid., p. 17.

voie publique ». La pétition exposait les inquiétudes suscitées par le projet de construction et d'exploitation de la centrale nucléaire d'Ostrovets et engageait la Fédération de Russie à ne pas financer sa construction¹⁷.

36. L'auteur de la communication indique que, suite à son arrestation, M^{me} Novikova a été placée en détention pendant cinq jours sur décision judiciaire¹⁸. M. Ozharovskiy a été détenu pendant dix jours¹⁹ sur décision judiciaire, avant d'être frappé d'une interdiction d'entrer sur le territoire du Bélarus pendant dix ans²⁰.

37. La Partie concernée affirme qu'il s'agit, de son point de vue, d'une question politisée, puisque le fait de remettre une pétition est un acte politique. Elle ajoute que la construction de la centrale nucléaire bélarussienne est assurée par la Fédération de Russie et que la présentation d'une pétition constitue une tentative d'attirer l'attention et de « marquer des points »²¹.

38. La Partie concernée ajoute qu'en réponse à une demande de renseignements émanant du Ministère de l'environnement, la Cour suprême du Bélarus avait fait savoir qu'elle n'avait relevé aucune information témoignant de l'ouverture d'une procédure administrative à l'encontre de M. Ozharovskiy et de M^{me} Novikova liée à leurs activités publiques ou à leur désaccord affiché vis-à-vis de la construction de la centrale nucléaire²².

39. La Partie concernée souligne en outre que, ces dernières années, il est devenu nécessaire de prendre de nouvelles mesures antiterroristes et que la législation nationale a été modifiée et complétée en conséquence en vue de mieux garantir la sûreté publique, la sécurité et l'ordre public²³.

Conditions de détention de M^{me} Novikova

40. L'auteur de la communication affirme que M^{me} Novikova a été détenue dans de mauvaises conditions malgré sa santé restée déficiente après une maladie grave. La police a dans un premier temps saisi des médicaments qui lui étaient indispensables (traitement postcancer), entre autres affaires personnelles. Grâce à l'initiative de l'un des policiers, certains médicaments lui ont ensuite été rendus. Elle a toutefois été empêchée de prendre d'autres comprimés contre le cancer durant quarante-huit heures²⁴.

41. S'agissant des informations selon lesquelles M^{me} Novikova se serait vu refuser l'accès à ses médicaments pendant sa détention, la Partie concernée fait observer que M^{me} Novikova a déposé une plainte auprès de la Direction du Comité d'enquête de la Partie concernée, qui a décidé de ne pas engager de poursuites pénales. La Partie concernée précise que, dans sa décision du 5 octobre 2012, le Comité d'enquête indique que M^{me} Novikova a été transférée à la Direction des affaires intérieures du district à 8 h 45 et que, suite à une demande urgente de sa part, ses médicaments lui ont été rendus et une ambulance a été appelée. La Partie concernée fait également observer qu'à son arrivée au centre de détention pour délinquants relevant de la Direction générale des affaires intérieures du Comité exécutif de la ville de Minsk, M^{me} Novikova a été examinée par un auxiliaire médical et qu'un tel examen a été pratiqué chaque jour²⁵.

¹⁷ Communication, par. 18.

¹⁸ Décisions rendues le 18 juillet 2012 par le tribunal du district Moskovsky de la ville de Minsk.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Communication, annexe 4.

²¹ Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquantième réunion du Comité, p. 8.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Déclaration écrite de M^{me} Novikova, 29 août 2012.

²⁵ Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquantième réunion du Comité, p. 9 et 10.

42. La Partie concernée ajoute que ses médicaments ont été apportés à M^{me} Novikova par une connaissance et qu'ils lui ont été donnés chaque jour à sa demande et selon ses besoins. La Partie concernée affirme également que d'autres médicaments lui ont été administrés pendant sa détention²⁶.

c) 18 juillet 2012, 12 heures

43. L'auteur de la communication affirme que, le 18 juillet 2012, aux alentours de midi, ayant appris l'arrestation de M^{me} Novikova et de M. Ozharovskiy survenue quelques minutes plus tôt, M^{me} Sukhiy, Directrice de l'ONG Ecohome, a quitté son bureau afin d'aller porter une copie de la pétition relative à la centrale nucléaire d'Ostrovets à l'ambassade de Russie, à la place de ses collègues. Au même moment, M. Matskevich, un militant des droits de l'homme, quittait le même bâtiment pour aller fournir une aide juridique à M^{me} Novikova et à M. Ozharovskiy. À 12 heures, M^{me} Sukhiy et M. Matskevich ont été arrêtés par la police, au moment où ils sortaient du bâtiment. Tous deux ont été accusés de « trouble à l'ordre public dû à l'utilisation d'un langage obscène sur la voie publique », infraction visée à l'article 17.1 du Code des infractions administratives. M. Matskevich a été détenu pendant cinq jours sur décision judiciaire²⁷, tandis que M^{me} Sukhiy a été condamnée à une amende de 1,5 million de roubles biélorussiens (environ 75 euros)²⁸.

44. La réponse de la Partie concernée aux faits dont il est question ici figure aux paragraphes 37 à 39 ci-dessus.

d) 26 avril 2013

45. Les deux parties conviennent que, le 26 avril 2013, une manifestation officiellement autorisée intitulée « Marche pour Tchernobyl 2013 », était prévue à Minsk.

M^{me} Sukhiy

46. L'auteur de la communication affirme que M^{me} Sukhiy et plusieurs autres militants ont été interpellés par des policiers en civil à 17 h 54, le 26 avril 2013, alors qu'ils venaient de quitter l'appartement de M^{me} Sukhiy pour se rendre à la Marche pour Tchernobyl 2013. Le début de la manifestation était prévu à 18 h 30 et M^{me} Sukhiy était chargée d'apporter le matériel nécessaire (affiches, drapeaux, etc.)²⁹. Selon l'auteur de la communication, les policiers ont informé M^{me} Sukhiy et les autres militants qu'ils devaient contrôler leur identité en raison de la récente augmentation du nombre de vols dans le quartier. M^{me} Sukhiy est remontée chercher son passeport dans son appartement et l'a présenté immédiatement à la police, qui attendait dans la rue. Selon l'auteur de la communication, M^{me} Sukhiy et les autres militants ont alors été emmenés au poste de police dans un fourgon banalisé³⁰.

47. L'auteur de la communication ajoute que M^{me} Sukhiy et les autres militants ont été libérés vers 21 heures, c'est-à-dire à l'heure officiellement prévue pour la fin de la manifestation, laquelle s'est en effet terminée à peu près à ce moment-là. L'auteur de la communication souligne que M^{me} Sukhiy et les autres militants ont donc été retenus au poste pour une vérification d'identité pendant juste un peu moins de trois heures et précise qu'il ne leur a pas été expliqué pour quelles raisons cette vérification avait pris autant de temps³¹.

48. La Partie concernée reconnaît que ces gardes à vue ont eu lieu mais soutient que les policiers étaient sur les lieux parce que le Département des affaires intérieures de l'Administration du district Pervomaïsky de Minsk avait été informé qu'un groupe d'une quinzaine d'individus consommait de l'alcool et troublait l'ordre public non loin de l'endroit où est situé l'appartement de M^{me} Sukhiy. La Partie concernée indique qu'au cours de la vérification de ces informations, M^{me} Sukhiy et les trois autres personnes ont été interpellées

²⁶ Ibid., p. 10.

²⁷ Décision rendue le 18 juillet 2012 par le tribunal du district central de Minsk.

²⁸ Ibid.

²⁹ Communication, par. 21.

³⁰ Courrier de l'auteur de la communication précisant les faits, 11 mai 2017, p. 1 et 2.

³¹ Ibid., p. 2.

aux fins d'un contrôle d'identité³². Elle précise que des mesures ont été prises pour établir l'identité des personnes interpellées, après quoi celles-ci ont été immédiatement libérées³³.

M^{me} Novikova

49. Selon l'auteur de la communication, M^{me} Novikova se trouvait dans l'appartement de M^{me} Sukhiy le 26 avril 2013, avant la Marche pour Tchernobyl 2013 et, par la fenêtre de l'appartement, elle a vu la police arrêter M^{me} Sukhiy et les autres militants. L'auteur de la communication affirme que M^{me} Novikova a vu le fourgon qui avait emmené M^{me} Sukhiy et les autres militants revenir devant l'immeuble. Il ajoute que la fille de M^{me} Sukhiy, qui était adolescente à l'époque, est sortie du bâtiment à plusieurs reprises et a dit à M^{me} Novikova que les policiers qui avaient arrêté M^{me} Sukhiy étaient toujours postés devant le bâtiment et que, lorsqu'elle avait essayé de récupérer des affiches dans une voiture stationnée devant le bâtiment, ces policiers l'en avaient empêchée. L'auteur de la communication affirme que, sachant cela, M^{me} Novikova a supposé que si elle sortait de l'appartement elle ferait l'objet d'un « contrôle d'identité » ou serait arrêtée comme cela lui était arrivé un an plus tôt (voir par. 35 ci-dessus). L'auteur de la communication affirme que M^{me} Novikova est restée bloquée dans l'appartement entre 18 heures et 21 heures environ³⁴. Il fournit également une photographie prise depuis une fenêtre montrant un fourgon dans lequel les policiers en civil auraient été postés³⁵.

50. La Partie concernée indique qu'il n'est consigné nulle part que M^{me} Novikova ait été détenue le 26 avril 2013 et, qu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour la placer en détention ou établir son identité. Elle fait valoir en outre que la photographie fournie par l'auteur de la communication en tant qu'élément de preuve ne renseigne ni sur la date ni sur l'heure auxquelles elle a été prise et montre simplement un véhicule civil, ce qui ne prouve en rien que M^{me} Novikova s'est retrouvée « bloquée » à l'intérieur de l'appartement par des inconnus. La Partie concernée souligne également que M^{me} Novikova aurait pu téléphoner aux services d'urgence du Ministère de l'intérieur mais qu'elle ne l'a pas fait. Selon la Partie concernée, la déclaration de l'auteur de la communication se fonde uniquement sur les témoignages de M^{me} Novikova et de la fille de M^{me} Sukhiy – laquelle était mineure au moment des faits – alors que l'on dispose de déclarations officielles du Ministère de l'intérieur³⁶.

XX

51. L'auteur de la communication affirme que XX a été arrêté par la police de la circulation alors qu'il se rendait d'Ostrovets à Minsk pour prendre part à la Marche pour Tchernobyl 2013 et qu'il a été retenu de force au poste de police, pour un prétendu contrôle de documents, avant d'être libéré peu de temps après la fin de la manifestation.

52. La Partie concernée affirme que cette information devrait être traitée avec une certaine réserve, parce qu'elle est trop générale et n'est corroborée par aucun document. Elle ajoute qu'elle serait peut-être en mesure de formuler d'autres observations sur ce point si des informations plus détaillées lui étaient communiquées³⁷.

³² Observations de la Partie concernée datées du 18 mai 2017 sur la réponse apportée par l'auteur de la communication aux questions du Comité en date du 11 mai 2017, p. 2. Voir également la lettre du Ministère de l'intérieur figurant en annexe des observations de la Partie concernée datées du 18 mai 2017.

³³ Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquantième réunion du Comité, p. 10.

³⁴ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 11 mai 2017, p. 2.

³⁵ Ibid., p. 3.

³⁶ Observations de la Partie concernée sur la réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 18 mai 2017, p. 2.

³⁷ Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquantième réunion du Comité, p. 10.

Violation du paragraphe 8 de l'article 3

53. L'auteur de la communication affirme que les fouilles, les détentions, les arrestations, les saisies et les autres mesures prises par la Partie concernée ciblent les militants anti-nucléaire au Bélarus qui essaient d'exprimer leur point de vue sur la construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets. L'auteur de la communication affirme que les différentes mesures prises par la Partie concernée visaient à empêcher les militants de faire connaître leur point de vue et de participer au débat public sur la construction de la centrale d'Ostrovets et constituent donc des mesures vexatoires et des persécutions au regard du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

54. La Partie concernée conteste ces allégations. Elle fait valoir que la Constitution du Bélarus garantit les droits et libertés des citoyens, le droit à un contrôle judiciaire de la légalité d'une détention ou d'une arrestation, le droit à la liberté d'opinion et de conviction ainsi que la liberté d'expression. Elle indique en outre qu'elle associe les citoyens du Bélarus à l'examen des questions relatives à l'environnement, conformément à l'article 4 de la loi sur la protection de l'environnement.

55. La Partie concernée indique qu'à ce jour, une certaine partie de la population est opposée au développement de l'énergie nucléaire au Bélarus. Elle souligne que le droit à la liberté d'expression est garanti par la Constitution, mais que, lorsqu'ils expriment leur opinion, les citoyens ne doivent pas troubler l'ordre public.

56. La Partie concernée a fourni des informations sur les mesures internes qu'elle a prises pour prévenir les violations du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Elle indique qu'elle a demandé un complément d'information sur les mesures vexatoires qu'auraient subi des militants et souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'établir un lien de causalité entre les activités anti-nucléaires des militants et leur détention³⁸. La Partie concernée a également fourni des données statistiques sur le nombre de personnes qui ont fait l'objet de poursuites administratives pour trouble à l'ordre public en vertu de l'article 17.1 du Code des infractions administratives.

57. La Partie concernée fait également valoir que M^{me} Sukhiy est membre du Conseil de coordination public pour les questions environnementales rattaché au Ministère de l'environnement depuis sa création, fonction qu'elle occupe encore aujourd'hui. En outre, des membres de l'ONG « Ecohome », en particulier M^{me} Novikova, participent régulièrement aux réunions de ce conseil et ont également pris part à l'élaboration du Rapport national sur l'application de la Convention d'Aarhus.

Voies de recours internes

58. L'auteur de la communication indique que certains des militants ont fait appel des décisions de justice relatives à leur détention devant des juridictions supérieures, et cite les exemples de M^{me} Novikova et de M. Ozharovskiy³⁹. L'auteur évoque également la plainte déposée par M^{me} Novikova concernant ses conditions de détention⁴⁰.

59. La Partie concernée ne conteste pas que plusieurs militants ont utilisé des voies de recours internes pour protester contre les incidents décrits dans la communication. Elle ne conteste pas non plus la recevabilité de la communication.

III. Examen et évaluation par le Comité

60. Le Bélarus a ratifié la Convention le 9 mars 2000. La Convention est entrée en vigueur pour le pays le 30 octobre 2001, date de l'entrée en vigueur générale de cet instrument.

³⁸ Réponse de la Partie concernée à la communication, annexe.

³⁹ Communication, p. 7, renvoyant aux annexes 1 et 7 de la communication.

⁴⁰ Communication, p. 7, renvoyant à l'annexe 6 de la communication.

Recevabilité

61. La Partie concernée n'a pas contesté la recevabilité de la communication. Le Comité estime qu'aucun des motifs d'irrecevabilité énoncés au paragraphe 20 de la décision I/7 ne s'applique à la présente communication et qu'il ne convient pas non plus de considérer l'affaire comme irrecevable au regard du paragraphe 21. En conséquence, la communication est recevable.

Champ de l'examen du Comité

Allégations concernant le traitement appliqué à la personne désignée par le pseudonyme « XX »

62. Le Comité note que plusieurs des incidents mentionnés dans la communication concernent une personne désignée uniquement par le pseudonyme « XX ». Le Comité estime qu'au nom de l'équité et de la régularité de cette procédure, la Partie concernée doit pouvoir répondre de manière appropriée à toutes les allégations formulées à son encontre. Si la Partie concernée ne peut pas identifier les faits dont il est précisément question, elle peut ne pas être en mesure de préparer de manière adéquate sa réponse aux allégations de l'auteur de la communication concernant ces faits. Le Comité note qu'un certain nombre d'autres organes de défense des droits de l'homme n'acceptent pas les plaintes anonymes ou les plaintes présentées par un tiers au nom de personnes qui restent anonymes⁴¹. Par exemple, si la Cour européenne des droits de l'homme peut, sur demande, faire en sorte que l'identité du requérant ne soit pas révélée au public, selon les procédures de la Cour, l'identité du requérant ne peut pas être dissimulée à l'État partie⁴². D'autres organes, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme, n'excluent pas catégoriquement la possibilité de dissimuler l'identité de la partie requérante à l'État concerné, mais prévoient l'examen de cette question au cas par cas⁴³.

63. Tout en n'écartant pas la possibilité que, dans certaines affaires de non-respect présumé des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3, la Partie concernée soit en mesure de répondre de manière adéquate aux allégations relatives à son respect des dispositions sans connaître l'identité de la personne concernée, le Comité considère que tel n'est pas le cas pour ce qui est des allégations concernant la personne désignée par le pseudonyme « XX » dans la présente affaire. En conséquence, tout en n'excluant pas qu'il puisse être en mesure, dans certaines affaires, de prendre en considération le traitement appliqué à des personnes restées anonymes, par exemples dans des affaires à caractère systémique ou lorsqu'il a reçu des informations fiables d'autres sources, le Comité n'examinera pas les allégations concernant la personne désignée par le pseudonyme « XX » dans la présente affaire.

⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Guide pratique sur la recevabilité* (2014), p. 14 et 35, consultable à l'adresse : http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/admi_guide. En ce qui concerne la pratique des organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, voir, par exemple, *Toonen c. Australie*, *Communauté juive d'Oslo c. Norvège*, opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la communication n° 30/2003 (CERD/C/67/D/30/2003), par. 7.3, et *Groupe d'intérêt pour le matronyme c. France*, décision du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant la communication n° 13/2007 (CEDAW/C/44/D/12/2007).

⁴² *Guide pratique sur la recevabilité*, p. 35.

⁴³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Système de pétitions et affaires : Brochure d'information* (Washington, D.C., Organisation des États américains, 2010), sect. 26, 27 et 31 et partie intitulée « Formulaire à remplir pour présenter une pétition à la CIDH », art. 28 b). Consultable à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/mandate/petitions.asp>.

Allégations concernant les événements du 9 octobre 2009

64. Le Comité note que les incidents du 9 octobre 2009 concernant M. Ozharovskiy ont déjà été portés devant le Comité dans le cadre de la communication ACCC/C/2009/44⁴⁴. Dans ses conclusions concernant cette communication, le Comité a jugé que :

Les allégations concernant les mesures vexatoires sont graves et les faits allégués, s'ils sont suffisamment étayés, équivaldraient à des mesures vexatoires au sens du paragraphe 8 de l'article 3 et constitueraient donc un non-respect des dispositions de la Convention. Toutefois, les renseignements communiqués ne permettaient pas au Comité d'évaluer avec suffisamment de certitude ce qui se produisait exactement et il s'abstient donc de formuler une conclusion à ce sujet⁴⁵.

Ayant déjà examiné la question de savoir si les événement du 9 octobre 2009 constituaient un non-respect des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/44, le Comité n'examinera pas une nouvelle fois la même allégation dans le cadre de la présente communication.

Paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention

65. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée a violé le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention compte tenu des faits exposés ci-dessus aux paragraphes 24 à 51. Le Comité considère que, pour qu'il soit démontré qu'il y a eu violation du paragraphe 8 de l'article 3 par la Partie concernée, quatre éléments doivent être établis, à savoir :

- a) Un ou plusieurs membres du public ont exercé leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ;
- b) Le membre du public ou ces membres du public ont été pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires ;
- c) La pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires étaient liées à l'exercice par le ou les membres du public des droits consacrés par la Convention ;
- d) La Partie concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour réparer intégralement la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires infligées.

Chacun de ces éléments est examiné plus en détail ci-après.

a) Un ou plusieurs membres du public ont exercé leurs droits conformément aux dispositions de la Convention

66. Le Comité considère que les droits énoncés au paragraphe 8 de l'article 3 portent sur l'ensemble des droits garantis aux membres du public par l'article premier de la Convention, à savoir les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice, qui contribuent à la réalisation du droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. L'exercice de ces droits inclut les situations dans lesquelles les dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice figurant aux articles 4 à 9 de la Convention sont applicables, ainsi que les situations couvertes par les dispositions générales de l'article 3 de la Convention, mais sans s'y limiter. En conséquence, le Comité considère que le paragraphe 8 de l'article 3 s'applique à toutes les situations dans lesquelles des membres du public cherchent à obtenir des informations, à participer ou à accéder à la justice afin de protéger leur droit de vivre dans un environnement propre à assurer leur santé ou leur bien-être.

⁴⁴ ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 22, 27 et 28.

⁴⁵ ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 65.

b) Le membre du public ou ces membres du public ont été pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires

67. Les termes « pénalisés », « persécutés » et « soumis à des mesures vexatoires » ne sont pas définis dans la Convention et doivent être compris suivant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention⁴⁶. Suivant le sens ordinaire des termes, *to penalize* (« pénaliser » dans la version française de la Convention) signifie imposer une restriction ou une peine, désavantager ; *to harass* (« soumettre à des mesures vexatoires » dans la version française de la Convention) signifie troubler ou vexer par des attaques répétées ; et *to persecute* (« persécuter » dans la version française de la Convention) signifie poursuivre et soumettre (une personne, un groupe, une organisation, etc.) à des actes hostiles ou à des mauvais traitements pour des motifs liés notamment aux convictions politiques, aux croyances religieuses ou à la race ; opprimer, tourmenter⁴⁷. Comme indiqué dans le Guide d'application de la Convention d'Aarhus, le paragraphe 8 de l'article 3 « est constitué par une disposition libellée en des termes généraux qui vise à prévenir tout type de représailles »⁴⁸.

68. Pour déterminer si le traitement faisant l'objet d'une plainte est assimilable à une pénalisation, à des persécutions ou à des mesures vexatoires, le Comité se réfère aux approches utilisées dans le cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments offrent généralement une large protection contre les violations des droits de l'homme, alliée à la possibilité pour l'État concerné de faire valoir que ses actions servaient un but légitime ou tout au moins étaient sans rapport avec les caractéristiques particulières de la personne concernée. Suivant ces approches et selon les faits particuliers de la cause, une mesure prise par un État peut être objective et raisonnable, poursuivre un but légitime et être proportionnée dans certaines circonstances, et pas dans d'autres.

69. La question de savoir si le traitement faisant l'objet de la plainte est assimilable à une pénalisation, à des persécutions ou à des mesures vexatoires doit être appréciée au cas par cas, à la lumière des circonstances particulières ; il s'agit notamment de déterminer si la mesure prise par l'État est objective et raisonnable et tend à une fin légitime. Lorsqu'il procède à cette appréciation, le Comité examine le point de savoir si le traitement faisant l'objet de la plainte pourrait être raisonnable et proportionné et tendre à une fin légitime d'intérêt public. Si tel est le cas, le traitement pourrait être conforme au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Toutefois, le Comité doit aussi déterminer si les mesures prises apparemment pour servir un but légitime (comme la protection de l'ordre public) pourraient en fait avoir un but différent, illégitime, par exemple viser à empêcher des personnes d'exercer leur droit de participer prévu par la Convention. Si tel est le cas, ces mesures ou traitements peuvent être assimilables à des persécutions, à une pénalisation ou à des mesures vexatoires au sens du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

70. Même si la question ne se pose pas dans la présente affaire, le Comité note que, tel qu'il est formulé, le paragraphe 8 de l'article 3 n'est pas limité dans son application aux actes des autorités publiques définies au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, mais couvre la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires infligées par tout organe ou toute institution de l'État, y compris ceux agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs. Il couvre également la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires infligées par des personnes physiques ou morales et que la Partie concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir.

c) La pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires étaient liées à l'exercice par le ou les membres du public des droits consacrés par la Convention

71. Un élément essentiel du paragraphe 8 de l'article 3 est la causalité. Le traitement assimilable à une pénalisation, à des persécutions ou à des mesures vexatoires doit avoir été infligé parce que l'auteur de la communication cherchait à exercer les droits qu'il tient de la

⁴⁶ Nations Unies, Convention de Vienne sur le droit des traités, *Recueil des traités*, vol. 1155, art. 31.

⁴⁷ Voir, par exemple, les définitions données en anglais dans le *Oxford English Dictionary* en ligne (<http://www.oed.com/>).

⁴⁸ *La Convention d'Aarhus : Guide d'application*, 2^e éd., Publication des Nations Unies, p. 71.

Convention. Si une personne a été pénalisée, persécutée ou soumise à des mesures vexatoires, mais que ces actes étaient absolument sans rapport avec l'exercice par cette personne des droits garantis par la Convention, il n'y a pas violation du paragraphe 8 de l'article 3.

72. En ce qui concerne le degré de preuve et la charge de la preuve, le Comité considère qu'il peut être utile de s'inspirer de l'approche adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires de discrimination présumée relevant de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une discrimination a été exercée, le requérant est uniquement tenu d'apporter la preuve d'une différence de traitement, après quoi il appartient à l'État de démontrer que cette différence de traitement peut être justifiée⁴⁹.

73. Appliquant cette approche au paragraphe 8 de l'article 3, le Comité considère que l'auteur de la communication doit tout d'abord apporter des éléments permettant d'établir à première vue que des membres du public ont été pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires parce qu'ils cherchaient à exercer les droits garantis par la Convention. Il appartient alors à la Partie concernée de montrer, selon le critère de la plus grande probabilité, que la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires étaient absolument sans rapport avec le fait que ces personnes cherchaient à exercer les droits garantis par la Convention.

d) La Partie concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour réparer intégralement la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires infligées

74. L'élément final est l'examen de la mesure dans laquelle la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires ont été intégralement réparées, par exemple par l'octroi d'une indemnisation aux personnes concernées ou par d'autres moyens appropriés.

75. Le Comité procède à l'examen des incidents qui font l'objet de la présente communication à la lumière des considérations qui précèdent.

Arrestations du 18 juillet 2012 pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique »

76. Le 18 juillet 2012 à 11 h 22, M. Ozharovskiy et M^{me} Novikova ont été arrêtés sur l'avenue Gazeta Pravda (district Moskovsky), à Minsk, pour « trouble à l'ordre public dû à l'utilisation d'un langage obscène sur la voie publique ». M. Ozharovskiy, de nationalité russe, a été maintenu en détention pendant dix jours et condamné à dix ans d'interdiction de territoire biélorussien. M^{me} Novikova a été maintenue en détention pendant cinq jours malgré sa santé restée déficiente après une maladie grave et aurait été privée d'accès à son indispensable traitement postcancer pendant une partie de sa détention.

77. Le 18 juillet 2012 à 12 heures, M^{me} Sukhiy et M. Matskevich ont été arrêtés rue Novovilenskaya, à Minsk, pour « violation de l'ordre public dû à l'utilisation d'un langage obscène sur la voie publique ». M. Matskevich a été maintenu en détention pendant cinq jours. M^{me} Sukhiy a reçu une amende de 1,5 million de roubles biélorussiens (environ 75 euros).

78. M. Ozharovskiy et M^{me} Novikova nient avoir proféré des obscénités sur la voie publique et affirment qu'ils se rendaient en fait à l'ambassade de Russie pour présenter une pétition concernant le projet de construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets.

79. De la même manière, M^{me} Sukhiy et M. Matskevich nient avoir proféré des obscénités sur la voie publique. M^{me} Sukhiy indique qu'ayant appris l'arrestation, quarante minutes plus tôt, de M. Ozharovskiy et de M^{me} Novikova, elle se rendait à l'ambassade de Russie pour présenter la pétition à leur place. M. Matskevich affirme qu'il se rendait auprès de M. Ozharovskiy et de M^{me} Novikova pour leur fournir une aide juridique à la suite de leur arrestation.

⁴⁹ *Timishev c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, requêtes n^{os} 55762/00 et 55954/00 (2005), par. 57.

a) Un ou plusieurs membres du public ont exercé leurs droits conformément aux dispositions de la Convention

80. Le Comité considère qu'une pétition contre un projet d'activité qui peut avoir un impact environnemental important, comme une centrale nucléaire, relève de l'exercice légitime du droit de participation du public au processus décisionnel consacré par l'article premier de la Convention. De même, un membre du public qui apporte une aide juridique à des personnes qui cherchent à exercer leurs droits conformément aux dispositions de la Convention participe de ce fait à l'exercice, par ces personnes, des droits qui leur sont reconnus et a par conséquent droit à la protection prévue par le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

b) Le membre du public ou ces membres du public ont été pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires

81. La Partie concernée ne conteste pas ce qui suit :

a) M. Ozharovskiy a été arrêté pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » le 18 juillet 2012 à 11 h 22 et condamné à dix jours de détention administrative et à dix ans d'interdiction du territoire biélorusse ;

b) M^{me} Novikova a été arrêtée pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » le 18 juillet 2012 à 11 h 22 et condamnée à cinq jours de détention administrative ;

c) M. Matskevich a été arrêté pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » le 18 juillet 2012 à 12 heures et condamné à trois jours de détention administrative ;

d) M^{me} Sukhiy a été arrêtée pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » le 18 juillet 2012 à 12 heures et condamnée à payer une amende de 1,5 million de roubles biélorusses.

82. Rien dans la Convention n'empêche les Parties de prendre des mesures pour prévenir l'utilisation d'un langage obscène dans les lieux publics afin de garantir aux autres membres du public un espace sûr, ou pour d'autres considérations légitimes. Selon les circonstances, l'arrestation d'un membre du public pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » peut par conséquent relever de l'exercice légitime et proportionné du pouvoir de l'État. Toutefois, comme énoncé ci-dessus au paragraphe 69, dans certains cas, ces arrestations pourraient être opérées prétendument pour servir un but légitime (comme la protection de l'ordre public) mais avoir en fait un but différent, illégitime, par exemple empêcher des personnes d'exercer le droit de participer qu'elles tiennent de la Convention. Le Comité considère que, si tel était le cas, ces arrestations seraient assimilables à des persécutions, à une pénalisation et à des mesures vexatoires au sens du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

83. Compte tenu de ce qui précède, le Comité examine le point de savoir si l'arrestation, le 18 juillet 2012, de M. Ozharovskiy, de M^{me} Sukhiy, de M^{me} Novikova et de M. Matskevich était liée à l'exercice par ces personnes des droits qu'elles tiennent de la Convention.

c) La pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires étaient liées à l'exercice par le ou les membres du public des droits consacrés par la Convention

84. Comme énoncé plus haut, l'auteur de la communication doit tout d'abord établir à première vue que M. Ozharovskiy, M^{me} Sukhiy, M^{me} Novikova et M. Matskevich ont été arrêtés parce qu'ils cherchaient à exercer leur droit de participer au processus décisionnel garanti par l'article premier de la Convention. Il appartient ensuite à la Partie concernée de montrer, selon le critère de la plus grande probabilité, que les arrestations n'étaient absolument pas liées au fait que ces personnes cherchaient à exercer les droits garantis par la Convention.

85. En l'espèce, la Partie concernée ne conteste pas ce qui suit :

a) M. Ozharovskiy et M^{me} Novikova ont fait l'objet des arrestations susmentionnées alors qu'ils se rendaient à l'ambassade de Russie pour présenter une pétition contre la construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets ;

b) M^{me} Sukhiy a été arrêtée alors qu'elle se rendait à l'ambassade de Russie pour remettre la pétition à la place de M. Ozharovskiy et de M^{me} Novikova ;

c) M. Matskevich a été arrêté alors qu'il se rendait auprès de M. Ozharovskiy et de M^{me} Novikova pour leur fournir un appui juridique.

86. Vu que la Partie concernée ne conteste pas le fait que les militants voulaient remettre une pétition à l'ambassade de Russie, le Comité ne considère pas comme plausible que les quatre personnes aient mis en péril la remise de la pétition en utilisant tous, à quarante minutes d'intervalle, « un langage obscène sur la voie publique ». En conséquence, l'auteur de la communication a établi « à première vue » le lien de causalité entre les arrestations opérées le 18 juillet 2012 et l'intention de remettre la pétition. Il appartient par conséquent à la Partie concernée de démontrer au Comité que les arrestations du 18 juillet 2012 étaient absolument sans rapport avec la remise de la pétition.

87. À ce sujet, la Partie concernée affirme qu'il « s'agit, de son point de vue, d'une question politisée, puisque le fait de remettre une pétition est un acte politique. La [centrale nucléaire] biélorussienne est construite par la Fédération de Russie. La présentation d'une pétition constitue une tentative d'attirer l'attention et de "marquer des points"»⁵⁰.

88. Le Comité considère que la déclaration ci-dessus ne démontre en aucune façon que les arrestations susmentionnées pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » n'avaient pas de rapport avec la remise de la pétition. La déclaration de la Partie concernée semble plutôt indiquer que les arrestations étaient motivées par des considérations politiques. Le Comité note aussi qu'à l'issue des procédures judiciaires qui ont suivi les arrestations, les quatre militants ont été reconnus coupables d'avoir utilisé « un langage obscène sur la voie publique » sur la seule foi du témoignage des agents de police qui avaient procédé aux arrestations⁵¹.

89. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas démontré, selon le critère de la plus grande probabilité, que les arrestations et les mesures de détention, l'interdiction de séjour et les amendes qui ont été imposées ensuite étaient absolument sans rapport avec le fait que les intéressés se rendaient à l'ambassade de Russie pour remettre une pétition concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets.

90. En conséquence, le Comité considère que l'arrestation, le 18 juillet 2012, de M. Ozharovskiy, de M^{me} Sukhiy, de M^{me} Novikova et de M. Matskevich, qui les a empêchés de remettre la pétition concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets à l'ambassade de Russie, était constitutive de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions au sens du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

91. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les mesures de détention appliquées à M. Ozharovskiy, à M^{me} Novikova et à M. Matskevich, l'amende infligée à M^{me} Sukhiy et les dix ans d'interdiction de territoire imposés à M. Ozharovskiy ont encore aggravé les mesures vexatoires, la pénalisation et les persécutions constatées au paragraphe précédent.

92. De même, le fait que M^{me} Novikova ait été privée d'accès à ses médicaments contre le cancer pendant une partie sa détention a aussi aggravé les mesures vexatoires, la pénalisation et les persécutions constatées plus haut. À ce propos, le Comité note que divers organes internationaux de défense des droits de l'homme ont jugé que la privation de traitement médical pendant la détention constituait un traitement inhumain et dégradant⁵².

⁵⁰ Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquantième réunion du Comité, p. 8.

⁵¹ Communication, annexes 1, 2, 3 et 5.

⁵² *Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale*, Comité des droits de l'homme, communication n° 414/1990 (CCPR/C/51/D/414/1990), par. 6.4 ; *Nathaniel Williams c. Jamaïque*, Comité des droits de l'homme,

d) La Partie concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour réparer intégralement la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires infligées

93. Aucune information indiquant que la Partie concernée aurait pris des mesures visant à réparer les persécutions, la pénalisation et les mesures vexatoires du 18 juillet 2012 examinées plus haut n'a été fournie au Comité.

e) Conclusions concernant les arrestations du 18 juillet 2012 pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique »

94. Le Comité conclut que :

a) L'arrestation de M. Ozharovskiy, le 18 juillet 2012 à 11 h 22, pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique », qui l'a empêché de remettre une pétition à l'ambassade de Russie concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets, ainsi que les dix jours de détention administrative et les dix ans d'interdiction de territoire auxquels il a été condamné étaient constitutifs de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

b) L'arrestation de M^{me} Novikova, le 18 juillet 2012 à 11 h 22, pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique », qui l'a empêchée de remettre une pétition à l'ambassade de Russie concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets, ainsi que les cinq jours de détention administrative auxquels elle a été condamnée étaient constitutifs de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

c) L'arrestation de M. Matskevich, le 18 juillet 2012 à 12 heures, pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique », qui l'a empêché d'apporter une aide juridique à M. Ozharovskiy et à M^{me} Novikova après qu'ils ont été arrêtés alors qu'ils s'apprêtaient à remettre une pétition à l'ambassade de Russie concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets, et les trois jours de détention administrative auxquels il a été condamné étaient constitutifs de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

d) L'arrestation de M^{me} Sukhiy le 18 juillet 2012 à 12 heures, pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique », qui l'a empêchée de remettre une pétition à l'ambassade de Russie concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets et l'amende de 1,5 million de roubles biélorusses à laquelle elle a été condamnée étaient constitutifs de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

Événements survenus pendant la Marche pour Tchernobyl 2013 du 26 avril 2013

95. Le Comité procède à l'examen de deux incidents survenus le 26 avril 2013 et dont l'auteur de la communication affirme qu'ils constituent des violations du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, à savoir :

a) M^{me} Sukhiy a été interpellée pour un « contrôle de documents » dans la rue, devant son immeuble, peu avant le début de la Marche pour Tchernobyl 2013, et gardée jusqu'à la fin de la manifestation. M^{me} Sukhiy était chargée d'apporter des affiches et des drapeaux, entre autres, pour la manifestation ;

communication n° 609/1995 (CCPR/C/61/D/609/1995), par. 6.5, concernant l'application de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *Keenan c. Royaume-Uni*, requête n° 27229/95, Cour européenne des droits de l'homme, 3 avril 2001, par. 115 et 116, concernant l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; et *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 151/96, 15 novembre 1999, par. 27, concernant l'application de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

b) M^{me} Novikova est restée bloquée dans l'appartement de M^{me} Sukhiy en raison de la présence de la police devant le bâtiment pendant plusieurs heures, jusqu'à la fin de la Marche pour Tchernobyl 2013. M^{me} Novikova faisait partie des organisateurs officiels mentionnés dans la demande d'autorisation de la manifestation.

a) Un ou plusieurs membres du public ont exercé leurs droits conformément aux dispositions de la Convention

96. Le Comité note que, le 26 avril 2013, M^{me} Sukhiy et M^{me} Novikova avaient l'intention de participer à la Marche pour Tchernobyl 2013, une manifestation annuelle organisée pour commémorer l'accident nucléaire de Tchernobyl. Le Comité note aussi que la manifestation avait été officiellement autorisée par les autorités de la Partie concernée. Le Comité considère qu'une manifestation autorisée concernant une activité visée par la Convention, telle que l'énergie nucléaire, constitue un moyen permettant au public de sensibiliser les autorités publiques et la population en général à ses préoccupations concernant les impacts environnementaux potentiels de l'énergie nucléaire. Le Comité considère donc que, tant l'organisation d'une action autorisée de cette nature, que la participation à cette action relèvent de l'exercice légitime par le public de son droit de participer au processus décisionnel, reconnu à l'article premier de la Convention.

b) Le membre du public ou ces membres du public ont été pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires

Contrôle des documents de M^{me} Sukhiy le 26 avril 2013

97. La Partie concernée ne conteste pas le fait que M^{me} Sukhiy a été soumise à un contrôle de documents le 26 avril 2013 et qu'elle a été gardée à cette fin jusqu'à ce que son identité ait été établie.

98. Le Comité note qu'en vertu de l'article 8.4 du Code de procédure administrative et d'application des mesures administratives, des personnes peuvent faire l'objet d'une garde à vue administrative pour une durée n'excédant pas trois heures pendant le contrôle de leurs documents. Le Comité considère que, selon les circonstances, un contrôle de documents peut relever de l'exercice légitime et proportionné du pouvoir de l'État. Toutefois, il sait aussi que le contrôle de documents peut être utilisé d'une manière susceptible de restreindre l'exercice par les membres du public des droits garantis par la Convention. À ce sujet, le Comité note que le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a souligné que de larges pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille pouvaient être utilisés pour limiter le droit de réunion pacifique et la liberté d'association⁵³.

99. Le Comité note aussi que divers organes internationaux de défense des droits de l'homme ont admis que même une détention de quelques heures seulement pouvait constituer une privation arbitraire de liberté⁵⁴.

100. Compte tenu de ce qui précède, le Comité examine, aux paragraphes 104 à 107, la question de savoir si le contrôle prolongé des documents de M^{me} Sukhiy le 26 avril 2013 était lié à l'exercice par celle-ci des droits garantis par la Convention.

M^{me} Novikova restée bloquée dans un appartement le 26 avril 2013

101. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur de la communication selon laquelle M^{me} Novikova a été empêchée de quitter l'appartement de M^{me} Sukhiy pour participer à la Marche pour Tchernobyl 2013 le 26 avril 2013 en raison de la présence de policiers en civil devant l'immeuble pendant toute la durée de la manifestation, le Comité considère que la simple présence de la police dans la rue, près d'un appartement ou autre bâtiment ne constitue pas nécessairement une mesure vexatoire, une pénalisation ou une persécution à l'égard des personnes qui se trouvent dans l'appartement. Toutefois, si la présence de la

⁵³ A/HRC/23/39/Add.1, par. 44.

⁵⁴ Voir par exemple *Rantsev c. Chypre et Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 25965/04, par. 317, et *Iskandarov c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 17185/05, par. 140.

police se prolonge ou se répète et si les personnes qui sont à l'intérieur ont des motifs raisonnables de croire que cette présence les vise, une telle présence peut en elle-même constituer une mesure vexatoire, une pénalisation ou une persécution au sens du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

102. Le Comité note que la Partie concernée déclare qu'elle n'a aucune trace d'un incident concernant M^{me} Novikova le 26 avril 2013. Puisque M^{me} Novikova n'a été ni arrêtée ni inculpée le 26 avril 2013, le Comité comprend que la Partie concernée ne puisse pas, en 2017, disposer de trace écrite de cet incident. Cela ne signifie pas, toutefois, que cet incident ne se soit pas produit.

103. Étant donné que, comme l'a admis la Partie concernée, M^{me} Sukhiy et d'autres personnes ont été interpellées par la police pour un contrôle de documents en bas de chez M^{me} Sukhiy alors qu'elles partaient pour la Marche pour Tchernobyl 2013, il n'est pas improbable que l'incident concernant M^{me} Novikova se soit déroulé comme l'a expliqué l'auteur de la communication. Toutefois, comme le Comité ne dispose pas d'éléments d'information qui permettraient d'établir, entre autres, que M^{me} Novikova était bien présente dans l'appartement de M^{me} Sukhiy à l'heure dite, il considère qu'il n'a pas suffisamment de preuves pour parvenir à une conclusion au sujet de cette allégation. En conséquence, le Comité n'examinera pas plus avant les allégations relatives à l'incident du 26 avril 2013 concernant M^{me} Novikova.

c) La pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires présumées étaient liées à l'exercice par un ou des membres du public des droits consacrés par la Convention

Contrôle des documents de M^{me} Sukhiy le 26 avril 2013

104. Il incombe tout d'abord à l'auteur de la communication d'établir que M^{me} Sukhiy a fait l'objet d'une garde à vue aux fins d'un contrôle de documents parce qu'elle cherchait à exercer son droit de participer au processus décisionnel reconnu à l'article premier de la Convention. Il appartient ensuite à la Partie concernée de montrer, selon le critère de la plus grande probabilité, que ces événements étaient absolument sans rapport avec le fait que M^{me} Sukhiy cherchait à exercer les droits garantis par la Convention.

105. L'auteur de la communication affirme que M^{me} Sukhiy a été interpellée dans la rue, près de son immeuble, pour un contrôle d'identité, environ trente-cinq minutes avant le début de la Marche pour Tchernobyl 2013. Bien qu'elle ait rapidement produit ses documents d'identité, elle a été gardée par la police pendant juste un peu moins de trois heures et a ensuite été libérée quelques minutes avant l'heure à laquelle la manifestation devait officiellement prendre fin. La Partie concernée admet que M^{me} Sukhiy a été interpellée pour un contrôle de documents dans la rue, devant son immeuble, et ne conteste pas le fait que M^{me} Sukhiy est la Présidente du Conseil d'administration d'Ecohome, l'un des principaux organisateurs de la Marche pour Tchernobyl.

106. Le Comité prend note de l'heure de l'interpellation de M^{me} Sukhiy pour un contrôle de documents, trente-cinq minutes avant le début de la manifestation, et du fait qu'elle a été gardée pendant presque toute la durée de la manifestation, bien qu'elle ait rapidement présenté ses documents d'identité à la police, sans être informée des raisons de cette garde prolongée. Au vu de ces faits, le Comité estime que l'auteur de la communication a fourni des éléments de preuve suffisants pour établir à première vue l'existence d'une causalité. Il appartient par conséquent à la Partie concernée de démontrer au Comité que le contrôle de documents de M^{me} Sukhiy le 26 avril 2013 était absolument sans rapport avec l'exercice des droits qu'elle tient de la Convention.

107. Dans sa réponse à la communication, la Partie concernée indique qu'elle avait reçu des informations concernant un groupe d'une quinzaine de personnes qui consommait de l'alcool et troublait l'ordre public à proximité de l'appartement de M^{me} Sukhiy et qu'au cours de la vérification de ces informations, M^{me} Sukhiy et trois autres personnes ont fait l'objet d'un contrôle de documents. Elle affirme que « des mesures ont été prises pour établir l'identité des personnes interpellées, après quoi celles-ci ont été immédiatement libérées ». La Partie concernée réaffirme ce point dans ses observations sur le projet de conclusions. Toutefois, elle n'apporte aucun élément permettant d'expliquer la raison pour

laquelle le contrôle de documents a duré près de trois heures, c'est-à-dire jusqu'à l'heure où la Marche pour Tchernobyl 2013 devait se terminer. La Partie concernée n'a pas non plus fourni au Comité d'autres éléments d'information qui permettraient d'établir, selon le critère de la plus grande probabilité, que le contrôle des documents de M^{me} Sukhiy le 26 avril 2013 était absolument sans rapport avec son intention de participer à la Marche pour Tchernobyl 2013. Le Comité estime par conséquent que la garde à vue de M^{me} Sukhiy aux fins d'un contrôle de documents, qui s'est prolongée pendant toute la durée de la Marche pour Tchernobyl 2013, était assimilable à des mesures vexatoires, à une pénalisation et à des persécutions au sens du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

d) La Partie concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour réparer intégralement la pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires infligées

108. Aucune information indiquant que la Partie concernée aurait pris des mesures visant à réparer les mesures vexatoires, la pénalisation et les persécutions du 26 avril 2013 examinées plus haut n'a été fournie au Comité.

e) Conclusions concernant les événements du 26 avril 2013

109. Le Comité estime que le contrôle prolongé des documents de M^{me} Sukhiy le 26 avril 2013, qui a empêché celle-ci de participer à la Marche pour Tchernobyl 2013, était constitutif de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

Gravité des conclusions de non-respect du paragraphe 8 de l'article 3

110. Le Comité souligne la gravité des conclusions qu'il a formulées plus haut, aux paragraphes 94 et 109, selon lesquelles la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Le fait que des membres du public soient pénalisés, soumis à des mesures vexatoires ou persécutés parce qu'ils exercent les droits garantis par la Convention compromet gravement l'application de la Convention dans son ensemble par la Partie concernée.

IV. Conclusions et recommandations

111. Au vu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et recommandations figurant dans les paragraphes ci-après.

A. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions

112. Le Comité conclut ce qui suit :

a) L'arrestation de M. Ozharovskiy pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » le 18 juillet 2012 à 11 h 22 ainsi que les dix jours de détention administrative et les dix ans d'interdiction du territoire biélorusse auxquels il a été condamné étaient constitutifs de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

b) L'arrestation de M^{me} Novikova pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » le 18 juillet 2012 à 11 h 22 et les cinq jours de détention administrative auxquels elle a été condamnée étaient constitutifs de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

c) L'arrestation de M. Matskevich pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » le 18 juillet 2012 à 12 heures et les trois jours de détention administrative auxquels il a été condamné étaient constitutifs de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

d) L'arrestation de M^{me} Sukhiy pour « utilisation d'un langage obscène sur la voie publique » le 18 juillet 2012 à 12 heures et l'amende de 1,5 million de roubles biélorusses à laquelle elle a été condamnée étaient constitutives de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

e) Le contrôle prolongé des documents de M^{me} Sukhiy le 26 avril 2013, qui l'a empêchée de participer à la Marche pour Tchernobyl 2013, était constitutif de mesures vexatoires, de pénalisation et de persécutions, en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

B. Recommandations

113. Conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7 et notant que la Partie concernée a donné son accord pour que le Comité prenne la mesure mentionnée au paragraphe 37 b) de l'annexe à la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée :

a) De prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives, institutionnelles, pratiques ou autres mesures nécessaires pour veiller à ce que les membres du public qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires en raison de leur action ;

b) De diffuser les conclusions et recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2014/102 auprès des hauts fonctionnaires des forces de police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire et auprès des autres autorités concernées, pour information et suite à donner, en les priant de diffuser ces conclusions auprès de tous les fonctionnaires concernés, afin de les sensibiliser à leur obligation de garantir le respect du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

c) D'organiser des programmes de formation et d'information appropriés sur le droit des droits de l'homme se rapportant au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, à l'intention des forces de police et de sécurité et des agents de l'appareil judiciaires, pour faire en sorte que les membres des forces de sécurité et de police n'exercent pas leurs pouvoirs d'une manière qui restreigne l'exercice légitime par les membres du public de leur droit de participer au processus décisionnel, reconnu à l'article premier de la Convention, et que les contrôles d'identité et les arrestations pour des troubles présumés à l'ordre public ne soient pas utilisés dans un tel sens ;

d) De rendre compte chaque année au Comité de toutes les actions menées pour appliquer les mesures susmentionnées.

114. Pour évaluer la mise en œuvre des recommandations ci-dessus par la Partie concernée, le Comité tiendra compte de toutes les informations reçues de membres du public ou d'autres sources concernant les futurs cas présumés de pénalisation, de persécutions ou de mesures vexatoires contraires au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, ainsi que des informations fournies par la Partie concernée au sujet des faits présumés.